RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00671
Numéro SIREN : 485 372 197
Nom ou dénomination : ABC INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 2827

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Société Civile

« ABC INVESTISSEMENT »

Capital social : 15.600 €uros
Siège social : 415, Rue Nungesser et Coli – ZAC du Long Buisson 2

GUICHAINVILLE
(Eure)

R.C.S. EVREUX 485 372.197
SIRET : 485.372.197.00023

o=o=o=O=o=o

REÇU le
28 JUIN 2022
287

PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES A CARACTERE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,

le mardi dix-sept mai,

à onze heures,

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Stéphan ROUZIER,
associé gérant,
demeurant à Evreux (Eure),
9 Bis, Rue Dubais,
propriétaire de douze mille huit cent soixante-dix parts, ci — 12.870 Parts

. Madame Valérie LEBRASSEUR,
associée,
demeurant à Evreux (Eure),
23, Rue Edouard Feray,
propriétaire de cent trente parts, ci — 130 Parts

. Madame Mathilde ROUZIER,
associée,
demeurant à Saint Sébastien de Morsent (Eure),
22, Rue du Général de Gaulle,
propriétaire de mille trois cents parts, ci — 1.300 Parts

. et Monsieur Léopold ROUZIER,
associé,
demeurant à Evreux (Eure),
9 Bis, Rue Dubais,
propriétaire de mille trois cents parts, ci — 1.300 Parts

détenant ensemble quinze mille six cents parts, ci — 15.600 Parts

seuls associés de la Société dénommée « ABC INVESTISSEMENT », Société Civile au capital de 15.600 €uros, divisé en 15.600 parts de 1 €uro chacune, ayant son siège social à Guichainville (Eure), 415, Rue Nungesser et Coli – ZAC du Long Buisson 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux sous le numéro 485.372.197, et identifiée par le répertoire national des Entreprises sous le numéro 485.372.197.000.23,

conformément à l'article 27 des statuts, disposant que les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale ou du consentement de tous les associés exprimé dans acte authentique ou sous seings privés,

et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, du rapport du gérant et du texte des résolutions,

- du rapport du Gérant,
- du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers,
- du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- des bulletins de souscriptions de Madame Mathilde ROUZIER et de Monsieur Léopold ROUZIER,
- et du texte des résolutions,

ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, à caractère extraordinaire, ayant pour objet :

1°) Examen et l'approbation d'un projet d'extension de l'objet social ;

2°) Modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;

3°) Examen et l'approbation d'un projet tendant à porter le capital social de 15.600 €uros à 25.600 €uros, par voie d'émission et de création, au pair, de 10.000 parts sociales nouvelles de 1 €uro chacune de valeur nominale, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire ;

4°) Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes dénommées ;

5°) Modification corrélative provisoire des dispositions des articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs aux apports effectués et au montant de son capital social ;

6°) Apport en compte-courant « bloqué » par les souscripteurs ;

7°) Modification des droits des associés dans la répartition de l'actif social et des bénéfices ;

8°) Modification corrélative provisoire des articles 16 et 28 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

9°) Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et la constatation des éventuels avantages particuliers, figurant dans le rapport du Commissaire à la transformation, et la constatation de l'existence de capitaux propres au moins égaux au capital social ;

10°) Approbation à l'unanimité du projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;

11°) Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

12°) Nomination du Président ;

13°) Désignation, en cas d'incapacité ou de décès du Président, d'un successeur automatique dans les fonctions de Président ;

14°) Désignation, le cas échéant, d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant ;

15°) Maintien du régime fiscal de la société ;

16°) Dispositions transitoires et les questions diverses ;

17°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION :

Les Associés, approuvant la proposition du gérant, décident, à l'unanimité, d'étendre, à compter de ce jour, l'objet de la Société aux activités suivantes :

- la direction et la gestion de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, et l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ;

- la conception et l'exécution, par tous moyens, de toutes prestations de services et d'actions d'assistance aux entreprises, notamment à caractère technique, commercial, administratif, comptable, informatique, financier ou autres susceptibles d'améliorer, de faciliter ou de promouvoir la bonne gestion, l'organisation et le développement d'entreprises quelconques, et plus particulièrement celles dans lesquelles elle détient des intérêts au titre de son activité d'animatrice de groupe ;

- toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, toutes prestations de services et d'actions d'assistance aux entreprises en matière de gestion, au profit de toute société dans laquelle elle détient une participation ;

- le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, en matière financière (ingénierie, planification et expertises), et en matière de relations publiques et de communication interne ou externe ;

- la mise en commun de moyens destinés à faciliter l'activité des filiales et participations et répartition entre celles-ci des charges correspondantes ;

- la création, le dépôt, l'acquisition, la propriété, l'exploitation de marques de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que la concession de l'usage desdites marques ;

- l'emprunt des fonds nécessaires aux activités ci-dessus et à la constitution des garanties y relatives ;

- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement, toute opération de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée ;

- accessoirement, la garantie de toute opération financière concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, et spécialement le cautionnement personnel ou réel (par la constitution de toute hypothèque sur tout bien ou droit réel appartenant à la société), rémunéré ou non, de tout engagement contracté par une personne physique ou morale, y compris toute personne associée, à la condition expresse que cette opération contribue à la réalisation de l'objet social,

- et plus généralement toutes opérations et actions commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Les Associés précisent, en tant que de besoin, que nonobstant l'extension d'objet social de la Société, aucune modification ne sera apportée aux valeurs comptables des éléments d'actif et que l'imposition des bénéfices et des plus-values demeurera possible, le régime fiscal applicable à la Société n'étant pas modifié.

DEUXIEME DECISION :

Comme conséquence de la décision qui précède, les Associés décident, à l'unanimité, de modifier les dispositions de l'article 2 des statuts de la Société, qui, à compter de ce jour, seront libellées ainsi :

*« **ARTICLE 2** - **OBJET.***

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de droits sociaux, titres et valeurs mobilières, et notamment la prise de participation, par achat, souscription, apport, échange, fusion ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés commerciales ou non, groupements quelconques, créés ou à créer ;

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, qui pourront être acquises, apportées ou souscrites par la Société,

- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;

- la direction et la gestion de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, et l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ;

- la conception et l'exécution, par tous moyens, de toutes prestations de services et d'actions d'assistance aux entreprises, notamment à caractère technique, commercial, administratif, comptable, informatique, financier ou autres susceptibles d'améliorer, de faciliter ou de promouvoir la bonne gestion, l'organisation et le développement d'entreprises quelconques, et plus particulièrement celles dans lesquelles elle détient des intérêts au titre de son activité d'animatrice de groupe ;

- toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, toutes prestations de services et d'actions d'assistance aux entreprises en matière de gestion, au profit de toute société dans laquelle elle détient une participation ;

- le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, en matière financière (ingénierie, planification et expertises), et en matière de relations publiques et de communication interne ou externe ;

- la mise en commun de moyens destinés à faciliter l'activité des filiales et participations et répartition entre celles-ci des charges correspondantes ;

- la création, le dépôt, l'acquisition, la propriété, l'exploitation de marques de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que la concession de l'usage desdites marques ;

- l'emprunt des fonds nécessaires aux activités ci-dessus et à la constitution des garanties y relatives :

- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement, toute opération de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée ;

- accessoirement, la garantie de toute opération financière concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, et spécialement le cautionnement personnel ou réel (par la constitution de toute hypothèque sur tout bien ou droit réel appartenant à la société), rémunéré ou non, de tout engagement contracté par une personne physique ou morale, y compris toute personne associée, à la condition expresse que cette opération contribue à la réalisation de l'objet social,

- et plus généralement toutes opérations et actions commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement. »

TROISIEME DECISION :

Les Associés, approuvant la proposition du gérant contenue dans son rapport, après avoir rappelé que le capital social s'élève actuellement à 15.600 €uros, divisé en 15.600 parts de 1 €uro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées,

décident, à l'unanimité, d'augmenter ledit capital social d'une somme de 10.000 €uros, et **de le porter ainsi de 15.600 €uros à 25.600 €uros**, par la création de dix mille (10.000) parts sociales nouvelles de 1 €uro chacune de valeur nominale, numérotées 15.601 à 25.600, émises au pair, soit au prix de 1 €uro chacune, à souscrire en numéraire.

Les souscripteurs devront s'obliger à libérer leurs souscriptions, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins sociaux, dans la quinzaine de la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la somme à verser lors de chaque appel de fonds étant proportionnelle aux droits souscrits par rapport à leur total.

En cas de défaillance, les sommes appelées et non versées seront de plein droit productives d'intérêts calculés au taux légal, courant à compter de la date limite fixée pour le versement, le tout sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de solliciter tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Les associés, décident, à l'unanimité, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article 8-II des statuts de la Société, et de réserver la souscription de la totalité des parts sociales à émettre, savoir :

- à Madame Mathilde ROUZIER, associée,
à concurrence de cinq mille parts, ci 5.000 Parts

- et à Monsieur Léopold ROUZIER, associé,
à concurrence de cinq mille parts, ci 5.000 Parts

Total égal au nombre de parts à émettre : dix mille parts, ci 10.000 Parts

Les 10.000 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles participeront, en conséquence, avec les parts anciennes, aux distributions de dividendes qui seront effectuées à compter du jour de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, soit par distribution des réserves antérieures, soit par distribution de tout ou partie des bénéfices afférents à l'exercice en cours et aux exercices suivants.

Chaque souscripteur sera, au prorata du nombre de parts souscrites, responsables indéfiniment des dettes sociales devenues exigibles après la prise d'effet de la présente augmentation de capital. Chaque souscripteur s'engage à respecter et à se conformer aux clauses et conditions des statuts de la société ainsi qu'aux obligations attachées à la qualité d'associé.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les associés de Société Civile sont tenus du passif social sur tous leurs biens propres à proportion de leurs droits sociaux.

QUATRIEME DECISION :

Les associés, constatent :

1. - Que les DIX MILLE (10.000) parts sociales nouvelles de 1 €uro chacune de valeur nominale, numérotées 15.601 à 25.600, émises au pair, en représentation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, ont été immédiatement et intégralement souscrites par les personnes au profit desquelles la souscription a été expressément réservée, savoir :

⇨ par Madame Mathilde ROUZIER,
à concurrence de cinq mille parts, ci 5.000 Parts
numérotées de 15.601 à 20.600,

⇨ et par Monsieur Léopold ROUZIER,
à concurrence de cinq mille parts, ci 5.000 Parts
numérotées de 20.601 à 25.600,

TOTAL DES PARTS SOUSCRITES, EGAL AU NOMBRE DE PARTS EMISES : DIX MILLE PARTS, ci 10.000 Parts

2. - Que les DIX MILLE (10.000) parts nouvelles de 1 €uro chacune de valeur nominale, créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 10.000 €uros, décidée ci-dessus, sont entièrement souscrites, qu'elles sont intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leurs souscriptions.

3. - Et qu'ainsi, ladite augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

CINQUIEME DECISION :

Comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de la réalisation de cette augmentation de capital, les Associés décident, à l'unanimité, de mettre à jour provisoirement les dispositions des articles 6 et 7 des statuts de la Société, qui seront désormais libellées comme suit, sous réserve de ce qui sera convenu ci-après :

*« **ARTICLE 6** - APPORTS*

Il a été fait à la Société depuis sa constitution, les apports suivants :

*1°) **Lors de sa constitution** :*

*⇨ **En numéraire** :*

- Par Madame Valérie LEBRASSEUR,
la somme de cent trente €uros, ci — *130,00 €uros*

*⇨ **En nature** :*

- par Monsieur Stéphan ROUZIER,
un apport de 99 parts sociales de la Société « A.B.C. JARDINS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 22.000 €, immatriculée au RCS d'Evreux sous le numéro B 417.708.708,
évalué à la somme de douze mille huit cent soixante-dix €uros, ci — *12.870,00 €uros*

*2°) **Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Août 2019** :*

- Par Madame Mathilde ROUZIER,
la somme de mille trois cents €uros, ci — *1.300,00 €uros*

- et par Monsieur Léopold ROUZIER,
la somme de mille trois cents €uros, ci — *1.300,00 €uros*

*3°) **Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 17 Mai 2022** :*

- Par Madame Mathilde ROUZIER,
la somme de cinq mille €uros, ci — *5.000,00 €uros*

- et par Monsieur Léopold ROUZIER,
la somme de cinq mille €uros, ci — *5.000,00 €uros*

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DEPUIS SA CONSTITUTION : VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS €UROS, ci — ***25.600,00 €uros***

Montant égal au capital social énoncé ci-après.

Chacun des associés s'oblige à libérer sa souscription, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins sociaux, dans la quinzaine de la demande qui lui en sera faite par la gérance, par lettre re-

commandée avec demande d'avis de réception, la somme à verser lors de chaque appel de fonds étant proportionnelle aux droits souscrits par rapport à leur total.

En cas de défaillance d'un associé, les sommes appelées et non versées seront de plein droit productives d'intérêts calculés au taux légal, courant à compter de la date limite fixée pour le versement, le tout sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de solliciter tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

***Article 7* - Capital social.**

*Le capital social est désormais fixé à la somme de **VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS €UROS (25.600,00 €)**, montant des apports effectués à la Société depuis sa constitution.*

Il est divisé en vingt-cinq mille six cents (25.600) actions de 1 €uro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 25.600, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

SIXIEME DECISION :

De condition expresse et déterminante de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, les Associés prennent acte, à l'unanimité, de l'apport en compte-courant, par chaque souscripteur, en sus de leur souscription au capital, d'une somme de 50.000 €uros chacun, laquelle somme sera « bloquée » pendant une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour, afin de participer au financement de futurs projets de la Société.

SEPTIEME DECISION :

Les Associés décident, à l'unanimité, de modifier les droits des associés dans la répartition de l'actif social et des bénéfices, qui seront désormais les suivants :

- à concurrence de 79,49 % pour les actions appartenant à Monsieur Stéphan ROUZIER,
- à concurrence de 0,51 % pour les actions appartenant à Madame Valérie LEBRASSEUR,
- à concurrence de 10 % pour les actions appartenant à Madame Mathilde ROUZIER,
- et à concurrence de 10 % pour les actions appartenant à Monsieur Léopold ROUZIER.

Cette clause de répartition des droits attachés aux actions aura une durée de validité de dix (10) exercices à compter de ce jour.

Les Associés décident également, à l'unanimité, que cette clause de répartition des droits attachés aux actions s'appliquera à toute distribution de dividendes effectuée à compter de ce jour, et ce, quel que soit l'origine des sommes distribuées (résultat, réserves...) et l'exercice auquel elles se rattachent.

A l'issue de cette période, sauf prorogation, chaque action conférera à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

En outre, en cas de modification de la répartition du capital en cours de vie sociale, la répartition entre les associés fera l'objet d'une décision collective extraordinaire.

HUITIEME DECISION :

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident, à l'unanimité, de modifier provisoirement les dispositions des articles 16 et 28 des statuts de la Société sous sa nouvelle

forme, qui, à compter de ce jour, seront libellées ainsi, sous réserve de ce qui sera convenu ci-après :

*« **ARTICLE 16** – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS*

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

*Toutefois, par dérogation expresse aux dispositions ci-dessus, et pour une durée de dix exercices **à compter du 17 Mai 2022,** il est expressément convenu que les bénéfices, tels que définis à l'article 28, seront répartis comme suit :*

- à concurrence de 79,49 % pour les actions appartenant à Monsieur Stéphan ROUZIER,
- à concurrence de 0,51 % pour les actions appartenant à Madame Valérie LEBRASSEUR,
- à concurrence de 10 % pour les actions appartenant à Madame Mathilde ROUZIER,
- et à concurrence de 10 % pour les actions appartenant à Monsieur Léopold ROUZIER.

En cas de modification de la répartition du capital en cours de vie sociale, la répartition entre les associés fera l'objet d'une décision collective extraordinaire.

A l'issue de cette période, sauf prorogation, chaque action conférera à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

*« **ARTICLE 28** – DETERMINATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES*

(.....).

La part de chaque associé dans les bénéfices (sous réserves de ce qui est dit à l'article 16) et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. »

NEUVIEME DECISION :

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport unique établi par le Cabinet « SOFINOR AUDIT », Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuvent expressément, et à l'unanimité, cette évaluation, et constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Les Associés prennent acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au nouveau capital social.

DIXIEME DECISION :

Les Associés, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du Gérant sur le projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,

- entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers,

- et constaté que les conditions légales de validité sont réunies, et notamment que la Société est pourvue d'un capital permettant sa transformation,

décident, à l'unanimité, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code Civil.

La nouvelle durée de la Société, sa dénomination, son siège social, son nouvel objet et son exercice social ne sont pas modifiés.

Son capital, désormais fixé à la somme de 25.600 €uros suite aux décisions précédentes, sera désormais divisé en 25.600 actions de 1 €uro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

En conséquence de cette transformation, les fonctions du Gérant prendront fin à l'issue de la présente réunion des associés.

Les Associés prennent acte des déclarations du gérant qui rappelle qu'en cas de transformation d'une société civile en société par actions simplifiée, les associés restent tenus conjointement et indéfiniment au paiement de toutes les dettes contractées par la société avant sa transformation.

ONZIEME DECISION :

Les Associés, en conséquence de la décision de transformation qu'ils viennent de prendre, et après avoir pris connaissance du projet de statuts de Société sous sa nouvelle forme qui leur est proposé, en approuvent, à l'unanimité, le contenu dans toutes ses dispositions et décident, à l'unanimité, de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme, à compter de la date d'effet de la transformation.

Les Associés décident en conséquence de supprimer les statuts de la Société sous son ancienne forme et d'adopter, en remplacement, dans toutes leurs dispositions, article par article, lesdits nouveaux statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

DOUZIEME DECISION :

Les Associés, statuant à l'unanimité, nomment, à compter de ce jour, en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

. **Monsieur Stéphan ROUZIER,**
né à Rugles (Eure), le 17 Mars 1971,
de nationalité française,
demeurant à Evreux (27000 - Eure), 9 Bis, Rue Dubais,

ancien gérant de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme à la collectivité des associés.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 18 des nouveaux statuts.

Dans les rapports entre la Société et son Comité Social et Economique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par les articles 2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés décident, à l'unanimité, que Monsieur Stéphan ROUZIER aura droit, en rémunération de son activité au service de la société et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions de Président, à un traitement fixe et/ou proportionnel, dont l'importance et les modalités de règlement seront fixées ultérieurement.

Les associés décident également que Monsieur Stéphan ROUZIER continuera de bénéficier des mêmes avantages sociaux que précédemment.

Monsieur Stéphan ROUZIER continuera, en outre, d'être remboursé, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacements.

Monsieur Stéphan ROUZIER remercie les associés de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare accepter les fonctions de Président, et confirme qu'il remplit les conditions légales et règlementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

TREIZIEME DECISION :

Afin d'éviter tout blocage dans la gestion de la Société en cas d'incapacité ou de décès du Président actuel, les Associés décident, à l'unanimité, et jusqu'à décision ultérieure contraire, qu'en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale, dûment constatée, de Stéphan ROUZIER, actuel Président de la Société, Monsieur Léopold ROUZIER, né à Evreux (Eure), le 10 Mars 1998, de nationalité française, demeurant à Evreux (27000 – Eure), 9 Bis, Rue Dubais,

lui succédera automatiquement et de plein droit dans les fonctions de Président de la société, pour une durée illimitée, sans qu'il y ait lieu à nouvelle décision.

Monsieur Léopold ROUZIER, exercera ses fonctions dans les conditions fixées par le Code de Commerce, les dispositions réglementaires subséquentes et l'article 18 des statuts de la Société, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Monsieur Léopold ROUZIER, intervenant, remercie les associés de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare d'ores et déjà accepter les fonctions qui pourraient lui être confiées, et n'être, à ce jour, frappé par aucune mesure, disposition, incapacité ou incompatibilité, susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

QUATORZIEME DECISION :

Les Associés, après avoir pris acte :

- de ce que la Société par actions simplifiée a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les cas suivants :

 - si elle dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils mentionnés à l'article D. 227-1 du Code de Commerce (par renvoi à l'article D. 221-5 dudit Code) ;
 - si elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés, dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales significatives excède deux des seuils mentionnés à l'article D. 221-5 du Code de Commerce ;
 - si elle est contrôlée, directement ou indirectement, par une société contrôlante telle que définie au troisième alinéa de l'article L. 823-2-2, et qu'elle dépasse deux des seuils mentionnés à l'article D 823-1-1 du Code de Commerce ;
 - si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

- et que lorsque les conditions de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes ne sont pas réunies, il appartient aux associés de la Société de décider collectivement, dans les conditions et formes prévues pour les décisions ordinaires, s'ils entendent désigner un commissaire aux comptes,

Constatent que la Société sous sa nouvelle forme ne réunit pas les conditions de nomination obligatoire de commissaires aux comptes,

Et décident, à l'unanimité, de ne pas désigner, dans l'immédiat, de Commissaires aux Comptes.

QUINZIEME DECISION :

Les Associés rappellent l'option qui avait été prise pour le régime de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts. La transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, entité de plein droit soumise à l'impôt sur les Sociétés, ne modifiera pas le régime fiscal de la Société.

Les Associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts, d'en aviser le service des impôts compétent.

SEIZIEME DECISION :

Les Associés prennent acte que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 28 Février 2023, n'a pas être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par Actions Simplifiées.

Le Président établira et présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport de gestion couvrant tout l'exercice, y compris la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés par Actions Simplifiée et aux dispositions des nouveaux statuts.

L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme par actions simplifiée.

Les Associés précisent également, en tant que de besoin, que nonobstant l'extension de l'objet social de la Société et sa transformation en société commerciale, cette opération n'entraine pas la création d'une personne morale nouvelle, qu'aucune modification ne sera apportée aux valeurs comptables des éléments d'actif et que l'imposition des bénéfices et des plus-values demeurera possible, le régime fiscal applicable à la Société n'étant pas modifié. L'article 202 ter I du code général des impôts, indique toutefois dans son deuxième alinéa qu'en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks ne feront pas l'objet d'une imposition immédiate.

DIX-SEPTIEME DECISION :

Les Associés, en conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constatent, à l'unanimité, que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DIX-HUITIEME DECISION :

Les associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, et de copies à jour des statuts de la Société, pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux, et au nouveau Président de la Société, à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par la Loi, et notamment de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Monsieur Stéphan ROUZIER / Associé
(bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour)

Madame Valérie LEBRASSEUR / Associée

Madame Mathilde ROUZIER / Associée

Monsieur Léopold ROUZIER / Associé
(bon pour acceptation des fonctions de Président successible)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EVREUX
Le 24/05/2022 Dossier 2022 00044889, référence 2704P01 2022 A 01190
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Nathalie DUHAMEL
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

STATUTS

de la Société par Actions Simplifiée

« ABC INVESTISSEMENT »

Capital social : 25.600 €uros
Siège social : 415, Rue Nungesser et Coli
ZAC du Long Buisson 2

GUICHAINVILLE
(Eure)

R.C.S. EVREUX 485.372.197
SIRET: 485.372.197.000.23

Statuts adoptés par décisions unanimes extraordinaires des associés en date du 17 Mai 2022

CABINET « JURISTES – CONSEILS – SABLIERE »
Société d'Avocats inscrite au Barreau de l'Eure
425, Rue Clément Ader - Bât C – 27000 EVREUX
Tél : 02.32.33.42.56 – Email : cabinet@juri-conseils.fr

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME.

I. Suivant acte sous seing privé en date à Evreux (Eure) du 23 Novembre 2005, enregistré à la Recette Divisionnaire Elargie d'Evreux-Nord le 28 Novembre 2005, Bordereau n°2005/969, Case n°8, il a été constitué sous la dénomination « ABC INVESTISSEMENT », une Société Civile.

Deux exemplaires originaux dudit acte dont un extrait a été publié dans le journal « Paris Normandie », feuille du 21 Décembre 2005, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux le 6 Décembre 2005.

La société a été immatriculée le 7 Décembre 2005 au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux (Eure), sous le numéro 485.372.197.

II. - Cette Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décisions unanimes des associés à caractère extraordinaire en date du 17 Mai 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires actuels des actions composant son capital social et tous futurs propriétaires, tant desdites actions que de celles qui viendraient à être créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de droits sociaux, titres et valeurs mobilières, et notamment la prise de participation, par achat, souscription, apport, échange, fusion ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés commerciales ou non, groupements quelconques, créés ou à créer ;

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, qui pourront être acquises, apportées ou souscrites par la Société,

- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;

- la direction et la gestion de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, et l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ;

- la conception et l'exécution, par tous moyens, de toutes prestations de services et d'actions d'assistance aux entreprises, notamment à caractère technique, commercial, administratif, comptable, informatique, financier ou autres susceptibles d'améliorer, de faciliter ou de promouvoir la bonne gestion, l'organisation et le développement d'entreprises quelconques, et plus particulièrement celles dans lesquelles elle détient des intérêts au titre de son activité d'animatrice de groupe ;

- toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, toutes prestations de services et d'actions d'assistance aux entreprises en matière de gestion, au profit de toute société dans laquelle elle détient une participation ;

- le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, en matière financière (ingénierie, planification et expertises), et en matière de relations publiques et de communication interne ou externe ;

- la mise en commun de moyens destinés à faciliter l'activité des filiales et participations et répartition entre celles-ci des charges correspondantes ;

- la création, le dépôt, l'acquisition, la propriété, l'exploitation de marques de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que la concession de l'usage desdites marques ;

- l'emprunt des fonds nécessaires aux activités ci-dessus et à la constitution des garanties y relatives :

- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement, toute opération de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée ;

- accessoirement, la garantie de toute opération financière concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, et spécialement le cautionnement personnel ou réel (par la constitution de toute hypothèque sur tout bien ou droit réel appartenant à la société), rémunéré ou non, de tout engagement contracté par une personne physique ou morale, y compris toute personne associée, à la condition expresse que cette opération contribue à la réalisation de l'objet social,

- et plus généralement toutes opérations et actions commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

La Société pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Conformément à l'article 1833 du Code Civil, la Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La Société conserve la dénomination suivante :

« ABC INVESTISSEMENT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro SIRET.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social demeure fixé à GUICHAINVILLE (27930 - Eure), 415, Rue Nungesser et Coli – ZAC du Long Buisson 2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même Département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

En outre, le Président aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôt et établissements secondaires en tous lieux et en tous pays et il pourra les transférer ou les supprimer, comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société, demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter du 7 Décembre 2005, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être ou non prorogée.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la Société depuis sa constitution, les apports suivants :

1°) Lors de sa constitution :

⇨ **En numéraire :**

- Par Madame Valérie LEBRASSEUR,
la somme de cent trente €uros, ci 130,00 €uros

⇨ **En nature :**

- par Monsieur Stéphan ROUZIER,
un apport de 99 parts sociales de la Société « A.B.C. JARDINS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 22.000 €, immatriculée au RCS d'Evreux sous le numéro B 417.708.708,
évalué à la somme de douze mille huit cent soixante-dix €uros, ci 12.870,00 €uros

2°) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Août 2019 :

- Par Madame Mathilde ROUZIER,
la somme de mille trois cents €uros, ci 1.300,00 €uros

- et par Monsieur Léopold ROUZIER,
la somme de mille trois cents €uros, ci 1.300,00 €uros

3°) Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 17 Mai 2022 :

- Par Madame Mathilde ROUZIER,
la somme de cinq mille €uros, ci 5.000,00 €uros

- et par Monsieur Léopold ROUZIER,
la somme de cinq mille €uros, ci 5.000,00 €uros

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DEPUIS SA CONSTITUTION : VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS €UROS, ci 25.600,00 €uros

Montant égal au capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est désormais fixé à la somme de **VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS €UROS (25.600,00 €),** montant des apports effectués à la Société depuis sa constitution.

Il est divisé en vingt-cinq mille six cents (25.600) actions de 1 €uro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 25.600, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de rémunération ainsi que les modalités de remboursement de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est le Président, un autre dirigeant, ou une autre personne visée à l'article 20 des présents statuts, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un maximal de cinq à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 12 – PREEMPTION.

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 – CESSION, TRANSMISSION & LOCATION DES ACTIONS.

1. Forme

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions en faisant l'objet ne sont pas entièrement libérées, il doit, en outre, être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, inscrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation, dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Agrément.

A. En cas de mutation entre vifs :

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses actions ; la signature de l'ordre de mouvement par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, indépendamment de la clause de préemption instituée ci-dessus, notamment lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, toutes les cessions d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le président de la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

B. En cas de transmission par décès et de liquidation de communauté :

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, si l'un d'entre eux décède, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

Ils devront également justifier de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision.

Jusqu'alors, les actions de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les produits auxquels elles auraient droit.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit et conjoint survivant du défunt, sous réserve que ceux d'entre eux qui n'auraient pas déjà la qualité d'associé soient agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, les actions dépendant de la succession n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et les associés survivants prenant seuls part au vote sur cet agrément.

Les héritiers, ayants droits et conjoint survivant ayant déjà la qualité d'associé disposeront d'une priorité d'attribution à leur profit de la totalité des actions de l'associé décédé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution des actions communes s'effectue librement à l'époux ayant déjà la qualité d'associé ; par contre, dans cette situation, les actions communes ne peuvent être transmises à l'époux ne possédant pas la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

L'époux attributaire ayant déjà la qualité d'associé bénéficie d'une priorité d'attribution de la totalité des actions communes.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité dispensant de cet agrément ; s'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède la qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision, pour notifier à la Société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.

A l'effet d'obtenir le consentement à la transmission à leur profit des actions, les personnes soumises à l'agrément devront notifier leurs demandes à la Société, accompagnées de toutes justifications utiles concernant leurs qualités.

Dans les deux mois suivant la réception de la dernière de ces demandes, le président doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en Assemblée Générale, soit par une consultation écrite.

Le président notifie dans les plus brefs délais le résultat de la décision des associés aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément intervient avant le partage, il s'applique à tous les indivisaires soumis à agrément.

Si l'agrément intervient après le partage, il vaut pour l'héritier attributaire des actions.

L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral ; l'agrément sera donné à l'associé attributaire des actions dépendant de la succession de l'associé décédé.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer ceux-ci comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843/4 du Code Civil.

A la demande du président, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés d'un projet de transmission des actions au profit d'héritiers et ayants droit d'un associé décédé ou d'attribution de celles-ci au conjoint d'un associé, à la suite d'une dissolution de communauté de biens entre vifs, le président fait connaître aux associés l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont la mutation a été refusée ; les offres d'achat doivent être adressées par les associés au président, à peine de forclusion, dans les quinze jours suivant la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des actions en instance de mutation est effectuée par le président, proportionnellement aux actions possédées par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes

; toutefois, comme indiqué ci-dessus, le conjoint déjà associé en cas de liquidation de communauté de biens du vivant des époux, ou les héritiers, ayant droits ou conjoint de l'associé décédé, bénéficient, s'ils ont déjà la qualité d'associé, d'une priorité d'achat de la totalité des actions du défunt ou faisant l'objet du projet d'attribution.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président, dans le délai ci-dessus fixé, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des actions à racheter, le président peut faire acheter les actions disponibles par un ou plusieurs tiers, sous réserve de faire agréer ceux-ci par la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions.

En l'absence d'achat par les associés, ou par un ou plusieurs tiers, comme en cas de refus d'agrément de ces tiers par les associés, le président doit consulter ceux-ci à l'effet de décider, avec l'accord des intéressés, si la Société doit procéder elle-même au rachat moyennant la réduction corrélative de son capital. Dans cette hypothèse, les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 2°) ci-dessus seront applicables.

Lorsque les actions, objet du projet de mutation non agréé, sont acquises par des associés ou par un ou plusieurs tiers agréés par eux, le président notifie au propriétaire des actions les éléments d'état civil du ou des acquéreurs, et le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre les parties intéressées.

Faute d'accord sur ce prix, elles désignent, comme indiqué ci-dessus, un expert chargé de le fixer.

Dans tous les cas de désaccord sur le prix et sur la désignation de l'expert, il appartient à la partie la plus diligente, d'obtenir la nomination de ce dernier par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés, moitié par le ou les propriétaires des actions, et moitié, soit par la Société en cas d'annulation des actions, soit par les acheteurs, au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

Sanctions. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3. Location des actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique, ou par dépôt au siège social d'un exemplaire original du contrat de location contre remise par le Président d'une attestation de dépôt.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Nuisance ou tentative de nuire à la Société ;
- Condamnation à une peine criminelle (pour les associés personnes physiques).

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de la moitié du capital social. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion, lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée sept jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Toutefois, par dérogation expresse aux dispositions ci-dessus, et pour une durée de dix exercices **à compter du 17 Mai 2022,** il est expressément convenu que les bénéfices, tels que définis à l'article 28, seront répartis comme suit :

- à concurrence de 79,49 % pour les actions appartenant à Monsieur Stéphan ROUZIER,
- à concurrence de 0,51 % pour les actions appartenant à Madame Valérie LEBRASSEUR,
- à concurrence de 10 % pour les actions appartenant à Madame Mathilde ROUZIER,
- et à concurrence de 10 % pour les actions appartenant à Monsieur Léopold ROUZIER.

En cas de modification de la répartition du capital en cours de vie sociale, la répartition entre les associés fera l'objet d'une décision collective extraordinaire.

A l'issue de cette période, sauf prorogation, chaque action conférera à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

II. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété des actions pour toutes les délibérations concernant les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est exclusivement réservé à l'associé détenant l'usufruit des actions.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Les associés concernés pourront, en cours de vie sociale, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention devra notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE - DIRECTION GENERALE.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

1°) Nomination - durée des fonctions

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale président met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est nommé soit dans les statuts, soit par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision de nomination.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Nul ne peut être désigné en qualité de Président s'il est âgé de plus de 80 ans au jour de sa nomination.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision de révocation du président doit être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2°) <u>Pouvoirs du Président</u>

A. <u>Dans les rapports avec les tiers</u>, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Décide du transfert du siège social de la Société en tout autre endroit du même Département.

B. Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut pas, sans y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire, réaliser les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail mobilier et/ou immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5.000 euros ;
- émission de tout chèque d'un montant supérieur à 5.000 euros,
- émission de tout paiement d'un montant supérieur à 5.000 euros,
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- embauche, licenciement et modification de contrat de travail de toute personne ;
- engagement de procédure contentieuse devant toute juridiction ;
- souscription de tout contrat de franchise, d'affiliation ou de distribution exclusive ;
- souscription de déclaration de cessation de paiement ou de déclaration d'ouverture de procédure de sauvegarde.

La violation par le Président des dispositions ci-dessus constituera un juste motif de révocation.

Toutefois, ces limitations de pouvoirs ne seront pas applicables à Monsieur Stéphan ROUZIER.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3°) Rémunération du Président

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société. En outre, ils sont soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision de révocation du Directeur Général doit être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion d'un Directeur Général associé.

Rémunération

Chaque Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, ainsi que des limitations internes prévues par les présents statuts applicables au Président.

La violation par un Directeur Général des dispositions ci-dessus constituera un juste motif de révocation.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président en l'absence de commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, c'est le Président qui établit le rapport sur les conventions réglementées. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, mais elles doivent être communiquées au commissaire aux comptes ou au Président en l'absence de commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

II. Il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTRÔLE - DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

La Société a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les cas suivants :

- si elle dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils mentionnés à l'article D. 227-1 du Code de Commerce (par renvoi à l'article D. 221-5 dudit Code) ;
- si elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés, dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales significatives excède deux des seuils mentionnés à l'article D. 221-5 du Code de Commerce ;
- si elle est contrôlée, directement ou indirectement, par une société contrôlante telle que définie au troisième alinéa de l'article L. 823-2-2, et qu'elle dépasse deux des seuils mentionnés à l'article D 823-1-1 du Code de Commerce ;
- si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

Lorsque les conditions de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes ne sont pas réunies, il appartient aux associés de la Société de décider collectivement, dans les conditions et formes prévues pour les décisions ordinaires, s'ils entendent désigner un commissaire aux comptes.

En outre, certaines opérations nécessitent un rapport du commissaire aux comptes. Il conviendra alors de procéder à une nomination ponctuelle d'un commissaire aux comptes, notamment dans les cas suivants :

- une augmentation de capital avec renonciation au droit préférentiel de souscription,
- une réduction de capital,
- une émission d'actions de préférence,
- la fixation d'un acompte sur dividendes,
- l'émission de stock-options,
- une attribution gratuite d'actions.

Dans ces cas où la nomination d'un commissaire aux comptes s'impose, elle sera faite par les associés, pour une opération bien définie, ou sur requête auprès du Président du tribunal de commerce.

En cas de nomination obligatoire ou facultative, le contrôle de la société est alors exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices sociaux (si la Société est en mesure de bénéficier de la mission de l'audit légal des petites entreprises) ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le Comité social et économique ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Transfert du siège social hors département ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Autorisation à donner au président de réaliser les opérations énumérées à l'article 18 § 2, sauf dispense.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 24 – FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés (consentement unanime des associés exprimé dans un acte). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- **à la majorité de plus de la moitié des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,**
- **et à la majorité ordinaire de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés, seront réalisées aux conditions de majorité y mentionnées.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

<u>ARTICLE 25</u> - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;

- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Mars de chaque année et se termine le 28 Février de l'année suivante.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - DETERMINATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social mais reprenant son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaire ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe est réparti entre tous les associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice écoulé.

Une majoration de dividende, dans la limite de dix pour cent, peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La part de chaque associé dans les bénéfices (sous réserves de ce qui est dit à l'article 16) et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.

I. - L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de percevoir le dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital.

II. - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE.

I. - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

II. - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III. - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et que l'associé unique est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Préalablement à toute action devant les juridictions compétentes, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels litiges pouvant naitre entre eux, au besoin par la nomination d'un conciliateur amiable indépendant.

Statuts adoptés par décisions unanimes des associés à caractère extraordinaire en date du 17 Mai 2022.

SFR

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

VOTRE FACTURE MOBILE

Votre contrat : **99-1JBCW9**
Votre ligne * : **06 12 95 40 38**
Votre email : **stephan.rouzier@gmail.com**
Fin d'engagement : **26/03/2023**
Compte de service : **09-7VPIDX**

MR STEPHAN ROUZIER
9 B RUE DUBAIS
27000 EVREUX

FACTURE N° B322-008523840 DU 26/04/2022

Montant net à prélever le 02/05/2022	**12,00 €**
Montant facturé (10,00 € HT)	12,00 € TTC
Dont TVA 20,00%	2,00 €

Les montants unitaires sont arrondis au centième le plus proche. Leur somme peut différer du montant total.

B1BMOSFRV108V063V150

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR - SA au capital de 3.423.265.720,00 euros - Siège Social : 16, rue du Général Alain de Boissieu - 75015 Paris - 343 059 564 R.C.S. Paris

VOTRE ESPACE CLIENT

Accessible 24h/24 pour
- Gérer votre compte et votre offre
- Consulter et payer vos factures
- Suivre votre consommation

NOUS CONTACTER

Par téléphone au 1023 (appel gratuit depuis une ligne SFR du lundi au samedi 8h/22h)
6J/7 de 8h à 22h

Depuis l'application SFR & Moi
ou depuis votre Espace Client sur www.sfr.fr

Par courrier
SFR Mobile,
TSA 10101 - 69947 LYON Cedex 20

* L'identifiant de votre Espace Client est par défaut votre numéro de mobile, ou votre identifiant personnalisé.

Votre facture en détail

■ VOS ABONNEMENTS, FORFAITS ET OPTIONS du 26/04 au 25/05	**12,00 €**
Forfait 60 Go 4G+	45,00 €
Remise ECO	-10,00 €
Offre fidélité réengageante jusqu'à Mars 2023	-13,00 €
Remise Multi-Packs	-10,00 €
■ VOS CONSOMMATIONS TÉLÉPHONIQUES du 26/03 au 25/04	**0,00 €**
Hors forfaits en France métropolitaine, depuis l'UE et les DOM	
Appels vers votre répondeur SFR : 9mn27s	gratuit
Compris dans vos forfaits	
Appels illimités en France métropolitaine : 6h14mn41s	inclus
SMS illimités en France métropolitaine : 148 textos	inclus
SMS illimités en France métropolitaine : 1 texto	inclus
MMS illimités en France métropolitaine : 5 MMS	inclus
Internet mobile : 2,05 Go	inclus

Protect Accès et Protect Intégrale sont facturées pour le compte de l'Equité, SA au capital de 18 469 320 euros régie par le code des assurances, RCS Paris B572 084 697, dont le siège social est 7 bd Haussmann - 75442 Paris cedex 09. SFR Assistance est facturée pour le compte d'Europ Assistance, SA au capital de 23 601 857 euros régie par le code des assurances, RCS Nanterre 451366405, 1 promenade de la Bonnette 92230 Gennevilliers.
Certains services sont facturés au nom et pour le compte d'éditeurs des services, notamment via les offres Internet+, SMS+, n° spéciaux. Pour plus d informations : www.surmafacture.fr

En cas de détention d'une option solidaire, le prélèvement du don de 1 euro est opéré par SFR au nom et pour le compte des structures concernées.

Taux de TVA à 20% sauf pour les tarifs : (1) taux de TVA de 10%, (2) taux de TVA de 5,5%, (3) taux de TVA de 2,1% et (4) taux de TVA de 0%.

POUVOIR

Je soussigné :

. **Monsieur Stéphan ROUZIER,**
demeurant à Evreux (Eure), 9 Bis, Rue Dubais,

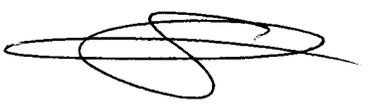
agissant en qualité de Président de la Société « ABC INVESTISSEMENT », Société par Actions Simplifiée au capital de 25.600 euros, ayant son siège à Guichainville (Eure), 415, Rue Nungesser et Coli – ZAC du Long Buisson 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 485.372.197,

donne par les présentes tous pouvoirs à Maître Jean-Christophe SABLIERE et/ou Maître Cécile TIBERGHIEN, Avocats, exerçant à Evreux (Eure), 425, Rue Clément Ader, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce d'Evreux (Eure), tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à Evreux (Eure),
Le 17 Mai 2022

Le Président
Monsieur Stéphan ROUZIER



ABC INVESTISSEMENT

Transformation en
Société par actions simplifiée

Société civile au capital de 15 600 €
Siège social : 415 Rue Nungesser et Coli Zac du Long Buisson 2,
27 930 GUICHAINVILLE
RCS : Evreux 485 372 197

AUDIT EXPERTISE COMPTABILITE
GROUPE **SOFINOR**

SOFINOR AUDIT
N° de SIRET 504 654 831 000 16
Siège social : 195 Rue des Ajoncs Tourlaville BP 90,
50 110 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Société de commissariat aux comptes